

Parties défenderesses: Tugdual Carluer, Yann Latouche, Dominique Legeard, Thierry Leleu, Dimitri Pinschhof, Brigitte Plunian, Rozenn Marechal

### Questions préjudicielles

- 1) Le règlement européen n° 1107/2009 <sup>(1)</sup> est-il conforme au principe de précaution lorsqu'il omet de définir précisément ce qu'est une substance active, laissant le soin, au pétitionnaire de choisir ce qu'il dénomme substance active dans son produit, et lui laissant la possibilité d'orienter l'intégralité de son dossier de demande sur une substance unique alors que le produit fini commercialisé en comprend plusieurs?
- 2) Le principe de précaution et l'impartialité de l'autorisation de commercialisation sont-ils assurés lorsque les tests, analyses et évaluations nécessaires à l'instruction du dossier sont réalisés par les seuls pétitionnaires pouvant être partiels dans leur présentation, sans aucune contre-analyse indépendante?
- 3) Le principe de précaution et l'impartialité de l'autorisation de commercialisation sont-ils assurés sans que soient publiés les rapports de demande d'autorisation sous couvert de protection du secret industriel?
- 4) Le règlement européen n° 1107/2009 est-il conforme au principe de précaution lorsqu'il ne tient pas compte des pluralités de substances actives et de leur emploi cumulé, en particulier lorsqu'il ne prévoit aucune analyse spécifique complète au niveau européen des cumuls de substances actives au sein d'un même produit?
- 5) Le règlement européen n° 1107/2009 est-il conforme au principe de précaution lorsqu'il dispense en ses chapitres 3 et 4 d'analyses de toxicité (génotoxicité, examen de carcinogénéicité, examen des perturbations endocriniennes...), les produits pesticides dans leurs formulations commerciales telles que mises sur le marché et telles que le consommateur et l'environnement y sont exposés, en n'imposant que des tests sommaires toujours réalisés par le pétitionnaire?

<sup>(1)</sup> Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil (JO L 309, p. 1).

---

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Juzgado de Primera Instancia de Barcelona  
(Espagne) le 16 février 2018 — Marc Gómez del Moral Guasch/Bankia S.A.**

(Affaire C-125/18)

(2018/C 152/22)

*Langue de procédure: l'espagnol*

### Jurisdiction de renvoi

Juzgado de Primera Instancia de Barcelona

### Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Marc Gómez del Moral Guasch

Partie défenderesse: Bankia S.A.

### Questions préjudicielles

- 1) [L']IRPH Cajas <sup>(1)</sup> doit-il faire l'objet d'une protection juridictionnelle, au sens d'un examen tendant à vérifier si cet indice est compréhensible pour un consommateur, sans que le fait qu'il soit régi par des dispositions réglementaires ou administratives y fasse obstacle, ce cas n'étant pas prévu à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, de la directive 93/13 <sup>(2)</sup>, puisqu'il ne s'agit pas d'une disposition obligatoire mais d'un intérêt variable et rémunérateur inclus facultativement dans le contrat par le professionnel?
- 2) 2.1. Conformément à l'article 4, paragraphe 2, de la directive 93/13, non transposée dans l'ordre juridique [espagnol], lorsque le législateur n'a volontairement pas transposé cette disposition car il entendait assurer un niveau de protection totale à l'égard de l'ensemble des clauses qu'un professionnel est susceptible d'insérer dans un contrat conclu par un consommateur, y compris lorsqu'elles concernent l'objet principal du contrat et même si elles ont été rédigées de façon claire et compréhensible, le fait pour une juridiction espagnole d'invoquer et d'appliquer ladite disposition est-il contraire à cette directive, en particulier à son article 8?

- 2.2. Est-il en tout état de cause nécessaire, pour la compréhension de la clause essentielle, de l'IRPH en particulier, de transmettre l'information ou la publicité concernant l'ensemble ou certains des faits ou données mentionnés ci-après?
- (i) expliquer comment le taux de référence [est] établi, c'est-à-dire informer sur le fait que cet indice inclut les commissions et d'autres frais en sus de l'intérêt nominal, qu'il s'agit d'une moyenne simple non pondérée, que le professionnel d[oi]t savoir et faire savoir qu'une marge négative [doit] être appliquée et que les données fournies ne sont pas publiques, par comparaison avec l'indice habituel, le Tibeur;
  - (ii) expliquer comment cet indice a évolué dans le passé et peut évoluer à l'avenir, en donnant des informations et en incluant dans la publicité les graphiques expliquant de façon claire et compréhensible au consommateur l'évolution de ce taux spécifique, en lien avec le Tibeur, taux habituel des prêts assortis d'une garantie hypothécaire.
- 2.3. Si la Cour conclut qu'il incombe à la juridiction de renvoi d'examiner le caractère abusif des clauses contractuelles et d'en tirer toutes les conséquences conformément à son droit national, il convient de lui poser la question suivante: le défaut d'information concernant l'ensemble de ces éléments n'impliquerait-il pas un défaut de compréhension de la clause en ce qu'elle ne serait pas claire pour le consommateur moyen (article 4, paragraphe 2, de la directive 93/13), ou l'omission de cette information ne signifierait-elle pas que le professionnel n'a pas traité de façon loyale [avec le consommateur], de sorte que, si ce dernier avait été informé convenablement, il n'aurait pas accepté l'indexation de son prêt à l'IRPH?
- 3) Si la nullité de l'IRPH Cajas est constatée, laquelle des deux conséquences suivantes serait conforme à l'article 6, paragraphe 1, et à l'article 7, paragraphe 1, de la directive 93/13, à défaut d'accord ou si un tel accord est davantage préjudiciable pour le consommateur?
- 3.1. réviser le contrat en appliquant l'indice de substitution habituel, le Tibeur, puisqu'il s'agit d'un contrat essentiellement lié à un intérêt favorable à l'établissement [de crédit], [qui a la qualité de] professionnel;
  - 3.2. ne plus appliquer les intérêts, en ne laissant subsister que l'obligation pour l'emprunteur ou le débiteur de rembourser le capital prêté dans les délais prévus au contrat.

<sup>(1)</sup> Indice de référence fondé sur les prêts hypothécaires des caisses d'épargne.

<sup>(2)</sup> Directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs (JO 1993, L 95, p. 29).

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Nejvyšší správní soud (République tchèque) le  
16 février 2018 — A-PACK CZ, s.r.o. / Odvolací finanční ředitelství**

(Affaire C-127/18)

(2018/C 152/23)

*Langue de procédure: le tchèque*

**Jurisdiction de renvoi**

Nejvyšší správní soud

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* A-PACK CZ, s.r.o.

*Partie défenderesse:* Odvolací finanční ředitelství

**Questions préjudicielles**

- 1) L'article 90, paragraphe 2, de la directive 2006/112/CE<sup>(1)</sup> du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée peut-il être interprété, compte tenu du principe de neutralité fiscale et du principe de proportionnalité, en ce sens qu'il permet aux États membres de fixer, par une réglementation dérogatoire, des conditions qui, pour certains cas, excluent une réduction de la base d'imposition en cas de non-paiement partiel ou total?